



Négociations d'un accord de substitution lié à l'organisation du temps de travail chez Canon France



Suite à l'intégration du personnel d'OCE et, dans le cadre de l'harmonisation des statuts et des accords collectifs, la direction a réuni les organisations syndicales le 27 mars et le 2 avril 2014 en vue d'aboutir à un accord de substitution.

Il faut rappeler que la Direction avait l'intention de revoir l'accord sur le temps de travail Canon à la baisse et voulait supprimer la 6^{ème} semaine de congés payés. L'action du personnel fin novembre et début décembre 2013, a permis de maintenir notamment cet acquis et d'en faire bénéficier tout le personnel ex-Océ.

Dans le cadre de ces négociations, nous avons pratiquement obtenu le maintien des dispositions les plus favorables entre l'accord Canon et Océ.

A souligner que durant une période transitoire liée à l'harmonisation des statuts, le personnel ex-Océ conserve son régime des JRTT jusqu'au 1^{er} juin 2015.

De même, un accord sur le **régime d'astreinte** fera l'objet de négociations et d'un accord spécifique avant le mois de septembre 2014.

Ci-après les dispositions applicables à tout le personnel Canon et ex-Océ :

1. JOURS FERIES : Disposition accord CANON

Hors survenance circonstances exceptionnelle donnant lieu à compensation / récupération, Cadres Non cadres bénéficient des jours fériés qui sont chômés et payés.

2. CONGES PAYES LEGAUX : Disposition accord CANON

30 jours ouvrés applicable pour le personnel ex-Océ à compter du 1^{er} juin 2015.

3. PERIODE DE CONGES PAYES : Disposition accord CANON

Prise de 4 semaines dans la période de congés (1^{er} juin – 15 octobre de chaque année).

4. FRACTIONNEMENT DES CONGES PAYES : Disposition accord CANON

Inclus dans les 30 jours de Congés payés (accord Canon 35 heures - chapitre II art.8)

5. REGLE DE CALCUL DE LA DUREE DU CONGE PAYE : Disposition accord CANON

Entrée en cours de mois du 1^{er} au 15, attribution de 2,5 jours (à partir du 16 du mois, attribution de 1,5 jour)
Départ : du 1^{er} au 15 attribution de 1,5 jours (à partir du 16 du mois, attribution 2,5 jours ou 1/10^{ème} (arrondi au nombre supérieur)

6. CONGES POUR EVENEMENTS FAMILIAUX : Disposition accord OCE

Mariage du salarié : 5 jours
Mariage d'un enfant : 1 jour
Naissance enfant : 3 jours

Décès :

- conjoint : 4 jours (*)
- descendant direct : 4 jours (*)
- ascendant, frère, sœur : 2 jours (*)
- beaux-parents, beau-frère, belle-sœur : 1 jour
- grand parent, petit enfant : 1 jour

(*) Un jour supplémentaire si déplacement à l'étranger.

7. CONGES DEMENAGEMENT : Disposition accord CANON

2 jours pour recherche de logement si mutation à l'initiative de l'employeur (Procédure interne Mobilité)

8. CONGES ANCIENNETE : Disposition accord CANON

La Convention Collective de la métallurgie pour les cadres s'applique pour les cadres **et les non cadres** (accord 35heures).

- 2 jours** si cadre âgé de 30 ans et ayant un 1 d'ancienneté (personnel Canon)
- 3 jours** si cadre âgé de 35 ans et ayant 2 ans d'ancienneté (personnel Canon)

Maintien pour le personnel ex-Océ des acquis individuels pour ceux qui ont 5 jours de congés d'ancienneté.

Conservation à titre individuel pour le personnel Canon des droits à Congés d'Ancienneté pouvant aller jusqu'à 8 jours avant entrée en vigueur accord ARTT 21 12 2001 soit avant le 1^{ER} janvier 2002.

9. CONGES POUR SOIGNER UN ENFANT MALADE : Disposition accord CANON

12 jours ouvrés par an (année civile) jusqu'à l'âge de 12 ans pour enfant malade (garde d'enfant malade) pour chaque salarié ayant un an d'ancienneté sur présentation certificat médical.

10. CONDITIONS DE TRAVAIL DES FEMMES ENCEINTES : Disposition accord OCE

A partir du 3^{ème} mois de grossesse :

- 6 mois ancienneté : sortie anticipée de 5 mn par jour et pauses de 15 mn matin et 15 mn après midi.
- après six mois d'ancienneté : 1 heure d'absence autorisée payée par jour (début ou fin de journée).

11. CONGE MERE DE FAMILLE OU PERE ELEVANT SEUL SON OU SES ENFANTS : Disposition accord OCE

Après 1 an d'ancienneté au 30 avril de l'année (*enfants âgés de moins de 18 ans au 30 avril*) :

- 1 jour** pour 1 ou 2 enfants à charge
- 2 jours** pour 3 enfants à charge ou plus

12. DUREE LEGALE DU TRAVAIL : Disposition accord CANON

Cadres autonomes hors cadres dirigeants : 206 jours (hors journée de Solidarité)

Non Cadres : 1 589 heures / an soit 38 h hebdomadaires ouvrant droit à **14 JRTT** pour une période de travail effectif de 12 mois.

Applications des majorations légales et conventionnelles.

Maintien des 16 jours de RTT (personnel ex-Océ non-cadres et cadres) pour la période du 1^{er} juin 2014 au 31 mai 2015.

A partir du 1^{er} juin 2015 : 30 jours de Congés Payés pour le personnel Canon et ex-Océ et 14 JRTT (non-cadres).

13. FORFAIT JOURS / CADRES : Disposition accord CANON

Cf. Supra : Cadres 206 jours donnant droit à **16 jours** ouvrés de RTT pour une période de 12 mois hors journée de solidarité Soit 207 jours (206+1) par application de la loi Solidarité personnes âgées.

14. REGIME DES MENSUELS ET CADRES HORAIRE : Disposition accord CANON

1 589 heures (cf. Supra) soit 38h hebdomadaires. Horaires variables sur le Siège IGH.

15. TRAVAIL OCCASIONNEL SAMEDI / DIMANCHE : Disposition accord CANON

- Salariés en décompte horaire (non cadres et cadres)

Si le 6^{ème} jour travaillé est un samedi : paiement d'heures supplémentaires à 125 % ou 150 %

Si le 6^{ème} jour travaillé est un dimanche: paiement à 200 % conformément à la CCMRégion parisienne (appliquée aussi aux cadres)

- Cadres en forfait jours

Les dispositions relatives aux heures supplémentaires ne s'appliquent pas aux cadres en forfait jours. En revanche, le travail d'un jour complémentaire par rapport aux 206 jours (plus la journée de solidarité) donne lieu à une rémunération complémentaire ou à une récupération en jour comme suit :

- 5 jours ouvrés travaillés dans la semaine plus un samedi: paiement du samedi à 125% ou récupération d'un jour de repos
- 5 jours ouvrés travaillés plus un dimanche: récupération du repos de dimanche ou paiement à 200%

16. COMPTE EPARGNE TEMPS (CET) A ORIENTATION FIN DE CARRIERE : Disposition accord CANON

CET ouvert à partir de 55 ans et + et 10 ans ancienneté : alimentation dans la limite de 26 jours /an par type de droits (cf. Plan Senior)